

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE N° 07-02 E

LE PECQ

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 — Objet du règlement

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Il s'applique obligatoirement à tous les contrats d'abonnement passés entre le Service des Eaux et les abonnés

Art. 2 – Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'Article 8 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du Service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et le Préfet de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc ...).

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, dans les conditions réglementaires, notamment par l'affichage en mairie des caractéristiques de l'eau distribuée.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

- paiement par le demandeur du solde du montant des travaux réalisés par le service des eaux, sous réserve que celui-ci ait présenté la facture prévue à l'article 12 du présent règlement de service.

Le service des eaux porte à la connaissance de l'abonné le délai nécessaire à la réalisation des travaux qui lui reviennent.

Art. 3 – Définitions générales : Abonnement, Règlement, Branchement, Compteur

Tout client souhaitant bénéficier des prestations fournies par le Service des Eaux doit souscrire auprès de ce service un contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement est accompagné du présent règlement qui régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre abonné et Service des Eaux.

Le contrat d'abonnement prendra la forme simplifiée d'une facture-contrat. Le paiement de la facture-contrat entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportés avec l'accord de la Collectivité.

La fourniture de l'eau se fait au moyen de branchements réalisés par le Service des Eaux munis de compteurs

L'eau consommée est mesurée à l'aide de compteurs.

L'eau fournie à un branchement ne pourra, sous aucun prétexte, être transportée hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit. L'utilisation, par des particuliers, d'eau du réseau public sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

Art. 4 – Définition du branchement

4-1 Le branchement comporte, en suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique jusqu'à un regard ou une borne située en limite du domaine public, dans lequel est installé le compteur :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, si nécessaire ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, jusqu'au compteur ;
- le regard ou la borne abritant le compteur ;
- l'ensemble de comptage comprenant un rail support de compteur, un robinet amont et, éventuellement, un filtre.

Le compteur ne fait pas partie du branchement.

4-2 Dans le cas d'un immeuble collectif, le Service des Eaux pourra accepter que le compteur, qui sera alors appelé compteur général soit complété par des compteurs particuliers (alors appelés compteurs divisionnaires) placés en partie commune accessible (gaine technique, etc...).

Les ensembles de comptage divisionnaires comprennent :

- un rail support de compteur,
- un robinet amont,
- un compteur.

Les compteurs divisionnaires font chacun l'objet d'un contrat d'abonnement avec le Service des Eaux.

Le compteur général doit également donner lieu à un contrat d'abonnement souscrit par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble.

A cet effet une convention spéciale doit être établie afin de définir les droits et obligations respectives du propriétaire et du Service des Eaux (voir annexe relative à la mise en œuvre de la loi SRU).

Art. 5 – Conditions d'établissement

Les branchements font partie intégrante de la délégation du Service des Eaux.

Les prestations du Service des Eaux portent :

- Sur la réalisation du branchement jusqu'au compteur (compteur général, s'il existe des compteurs divisionnaires) ;
- Sur la fourniture et la pose du (ou des) compteur(s) particulier(s) ;
- Sur l'entretien, le renouvellement, la suppression ou la modification des branchements.
- Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des branchements d'une même exploitation industrielle ou

artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le demandeur du branchement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur du branchement demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

- **Tracé du branchement**
Le tracé du branchement doit être obligatoirement perpendiculaire, soit à la direction de la conduite de distribution, soit à l'axe de la chaussée.
- **Diamètre du branchement**
Le diamètre du branchement est fixé en fonction des besoins potentiels de l'abonné et tient compte de la pression.
- **Diamètre du compteur**
Le diamètre du compteur est déterminé par le Service des Eaux d'après la consommation journalière potentielle de l'abonné. Les chiffres suivants sont donnés à titre indicatif :

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre une modification du contrat portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

- **Emplacement du compteur**
- 1) Le compteur doit être placé sous voie publique dans un regard agréé, ou en limite de propriété dans un coffret agréé, fourni et posé par le Service des Eaux.
 - 2) En cas d'impossibilité d'implantation sous voie publique, le regard sera placé en propriété, aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Le Service des Eaux pourra imposer que la partie du branchement située en domaine privé soit posée à l'intérieur d'un fourreau présentant une pente en direction du compteur. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

CONSOMMATION HORAIRE DE POINTE		DIAMETRE DES COMPTEURS
Jusqu'à		15 mm
4	à	20 mm
6	à	30 mm
12 m3	à	40 mm
25 m3	à	60 mm
40 m3	à	80 mm
60 m3	à	100 mm
100 m3	à	100 mm

- 3) L'emplacement du compteur est fixé par le Service des Eaux en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs de l'abonné, de la facilité de lecture et en cherchant à réduire le risque de gel et de choc.

Art. 6 – Exécution et entretien du branchement - Responsabilité

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par le Service des Eaux dans un délai de un mois, suivant la demande de l'abonnement et la réception du dossier complet. Toutefois, si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement de canalisation, un délai supplémentaire pourrait être accordé par la Collectivité.

La construction du regard peut être réalisée par le demandeur, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser sur la base du bordereau de prix contractuel.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les travaux d'entretien, de renouvellement, de suppression ou de modification des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Le Service des Eaux aura l'entière responsabilité du branchement, depuis son raccordement à la canalisation de distribution jusqu'à son point d'entrée dans la propriété. Cet entretien dégage entièrement la responsabilité de l'abonné en cas d'accidents pouvant survenir aux tiers, du fait des ouvrages entretenus. Néanmoins l'abonné devra aviser immédiatement le Service des Eaux de toute fuite ou anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété.

Les travaux d'entretien comprennent les terrassements, la fourniture et la mise en place de la robinetterie, les remblais et la réfection des revêtements.

Lorsque le compteur est placé en propriété, le Service des Eaux étend le bénéfice de l'entretien à la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété jusqu'au compteur, en amont de l'appareil. Les travaux intérieurs à la charge du Service des Eaux ne comprennent que les terrassements, la plomberie et le remblai, non compris la démolition et la reconstruction de maçonnerie ou de dallage, ni l'enlèvement d'arbres ou de plantes, ni leur plantation.

L'entretien ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages motivés par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

Le Service des Eaux ne sera pas non plus responsable des dégâts causés à la propriété ou au tiers, par la fuite d'eau de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété, sauf si cette fuite est liée aux opérations de pose et d'entretien ou aux défauts de fabrication du matériel du branchement ou du compteur ; mais l'abonné devra aviser immédiatement le Service des Eaux de toute fuite ou anomalie dans l'alimentation en eau de sa propriété.

L'abonné devra faciliter les travaux de réparation et de contrôle du branchement par le Service des Eaux et devra permettre l'accès de la propriété à ses agents. Il ne pourra pas refuser de payer les travaux qui sont à sa charge.

Les installations situées après le compteur ne font pas partie des ouvrages délégués. Elles seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés et seront conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

Art. 7 – Nécessité d'accès permanent et entretien

L'intérêt général du Service Public et la sécurité des abonnés exigent que le Service des Eaux puisse à tout moment intervenir sur un branchement en cas d'avarie et puisse accéder régulièrement au compteur pour les relevés périodiques ou les vérifications.

Lorsque le compteur est placé en propriété, s'il apparaît que les dispositions adoptées par l'abonné ne permettent pas un accès facile à la partie privée du branchement et au compteur, le Service des Eaux sera en droit de mettre l'abonné en demeure d'apporter à ses frais, les modifications nécessaires pour parvenir à ce résultat.

L'abonné est responsable des conséquences de toutes les difficultés d'accès à son compteur, de l'entretien et de la propreté des lieux à proximité immédiate de l'appareil.

Sont notamment considérées comme circonstances empêchant l'accès normal au compteur.

- la présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès au compteur ou la lecture de son cadran ou présentant un danger pour les agents du Service des Eaux,
- l'utilisation pour la protection du compteur contre le gel de matériaux ou objets de manipulation difficile, de longue durée ou salissants.
- la fermeture systématique de la propriété, de l'immeuble ou du local abritant le compteur à l'époque des relevés périodiques. Dans ce cas, le Service des Eaux devra mettre en demeure l'abonné de remédier à cette situation. En cas de refus, le Service des Eaux pourra imposer à l'abonné, et aux frais de ce dernier, le déplacement de son compteur en un endroit où il serait possible de le relever sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans la propriété desservie : par exemple sous-trottoir.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Art. 8 – Demande de contrat d'abonnement

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux usufruitiers des immeubles, aux locataires et aux occupants de bonne foi qui devront alors verser un droit d'accès au service au tarif de base suivant défini à la date du 1^{er} Novembre 2006.

- Droit d'accès au service en contrepartie des frais administratifs occasionnés par la souscription de l'abonnement, sans déplacement : 29,01 € HT.
- Droit d'accès au service en contrepartie des frais administratifs occasionnés par la souscription de l'abonnement, avec déplacement : 61,67 € HT.

Le montant du droit d'accès sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule de révision du prix de l'eau.

Si un nouveau branchement doit être réalisé, les travaux de branchement ne pourront être entrepris qu'après signification au propriétaire par le locataire, dans le cadre de la législation en vigueur, et production au Service des Eaux de l'autorisation écrite correspondante.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Service des Eaux dans un délai de un jour ouvré suivant la commande de l'abonné et s'il s'agit de branchements existants conformes aux dispositions du présent règlement de service, dans un délai de un mois à compter de la réception du dossier complet s'il s'agit de branchements neufs ou de branchement à mettre en conformité. Toutefois, si l'importance de la fourniture implique un renforcement ou une extension de canalisation, un délai supplémentaire pourra être nécessaire.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après règlement au Service des Eaux des sommes dues pour son exécution dans les conditions prévues au contrat.

Art. 9 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements sont souscrits pour une période de six mois au moins.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année. Toutefois, l'abonné pourra recevoir l'eau dès que son installation sera terminée et payée. Le volume d'eau consommé pendant cette période sera facturé par application du prix proportionnel. En outre, l'abonné paiera la prime-fixe au prorata du temps passé.

Les abonnements se renouvelleront par tacite reconduction par période de 6 mois sauf résiliation par l'abonné sans préavis (par courrier simple ou téléphone). La résiliation définitive de l'abonnement entraînera la fermeture du branchement aux frais du demandeur.

Lors de l'envoi de la facture-contrat, l'abonné est informé du tarif en vigueur.

Les modifications du système de tarification sont portées à la connaissance de chaque abonné par une mention sur la facture.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, auprès de la Collectivité ou du Service des Eaux.

Art. 10 - Cessation - Renouvellement - Mutation et transfert des abonnements ordinaires

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur enlevé. Les frais de fermeture et de dépose de compteur sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 23.

Le nouvel abonné devra souscrire un abonnement à son tour s'il désire voir continuer le service et la fourniture.

L'ancien et le nouvel abonné enverront un relevé contradictoire au Service des Eaux. Si l'un d'eux demande qu'il soit procédé à un relevé pour arrêt de compte, le déplacement lui sera facturé.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume réellement consommé, la prime-fixe du semestre en cours sera remboursée au prorata temporis.

Un ancien abonné, ou dans le cas de décès ses héritiers ou ayants droit solidairement et indivisiblement, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

La fermeture temporaire du branchement à la demande de l'abonné ne suspend pas le paiement de la prime-fixe. Les frais de déplacement pour la fermeture et la réouverture sont à la charge de l'abonné.

La faillite déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date de déclaration à moins que dans les 48 heures l'Administrateur Judiciaire ne demande par écrit au Service des Eaux de maintenir le service en remettant une provision d'un montant équivalent à un an de consommation toutes taxes et redevances comprises, en garantie des sommes qui pourraient être dues pour la continuation du service.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Art. 11 – Abonnements ordinaires

a) Tarifs de base :

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le contrat de délégation du Service des Eaux et de ses avenants éventuels.

Ces tarifs comprennent :

1. Un abonnement perçu semestriellement et d'avance dont la valeur dépend du diamètre du compteur (et du nombre de compteur individualisé pour les immeubles SRU).
2. Un prix proportionnel par mètre cube, applicable aux mètres cubes réellement consommés.

A ces tarifs s'ajoutent :

- la part de la Collectivité éventuelle prévue au contrat de délégation du Service des Eaux,

- la T.V.A.,
- l'incidence de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau,
- la redevance relative à la contre valeur "pollution" de l'Agence de l'Eau,
- les redevances d'assainissement,
- l'incidence de la redevance du Service de la Navigation de France dans le cadre du décret du 23 mars 1993,
- et d'une manière générale les taxes, redevances et impôts assis sur la vente, prélèvements et rejets de l'eau refacturables aux usagers du service de l'eau et de l'assainissement.

b) Facturation :

La facturation aux abonnés est faite 2 fois l'an.

La relève des compteurs a lieu 1 fois l'an.

Si l'abonné le demande et si le Service des Eaux l'accepte, la facturation semestrielle peut être remplacée par une facturation annuelle avec paiements mensuels, bimestriels ou trimestriels versés durant la période de consommation.

Suivant la catégorie de l'abonné, l'importance de la consommation ou pour s'harmoniser avec de nouveaux usages, le Service des Eaux peut mettre en place des fréquences de relève ou de facturation des compteurs plus adaptées avec estimations ou acomptes intercalés.

Art. 12 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Art. 13 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS – COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 14 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Art. 15 – Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement - Règles générales

Les installations intérieures peuvent comprendre selon les circonstances locales :

- un clapet anti-retour
- un réducteur de pression
- un disconnecteur, etc

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par

l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Dans le cas où une même propriété est desservie par plusieurs branchements, il ne doit exister entre les réseaux intérieurs alimentés par chacun d'eux, aucune communication permanente afin d'éviter tout risque de retour en cas d'intervention sur une partie du réseau public ou tout écoulement à travers les installations intérieures au cas où les pressions seraient différentes à chacun des branchements.

Le Service des Eaux peut dans un tel cas exiger l'installation, aux frais de l'abonné, d'un clapet anti-retour ou dispositions analogues sur les divers branchements.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

Art. 16 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

✓ Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Les dispositifs que le distributeur a pu ou pourra poser à la sortie des branchements ne diminuent en rien l'obligation de l'abonné de mettre son installation en conformité avec les règles du règlement sanitaire départemental.

✓ Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Art. 17 – Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser le délit.

Art. 18 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux, et aux frais du demandeur.

Art. 19 - Compteurs : Relevés, Fonctionnement, Entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour accéder aux compteurs :

- à tout moment en cas d'urgence ou pour contrôle ;

- suite à affichage ou tout autre moyen d'information, pour les relevés de compteurs ;

- sur rendez-vous pour les opérations particulières (résiliations, abonnements, etc...)

Si, lors de son deuxième passage, l'agent de Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place une carte auto-relevé pré-affranchie que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 48 heures.

Si la carte auto-relevé pré-affranchie n'a pas été retournée dans les délais prévus, la consommation est provisoirement fixée d'après la consommation moyenne des deux années précédentes : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Dans le cas de blocage du compteur, la consommation pour le semestre considéré sera calculée d'après la consommation moyenne des deux mêmes périodes des deux années précédentes ou d'après le relevé précédent si l'installation du compteur ou si l'établissement de l'abonnement remonte à moins d'un an. Néanmoins, si la consommation enregistrée avant blocage est supérieure à la consommation calculée, c'est elle qui sera retenue pour la facturation.

Il appartient à l'abonné d'apporter la preuve, en cas de blocage du compteur, d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à la période de référence retenue.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés seront conformes à la réglementation en vigueur.

A l'origine de chaque abonnement, tous les compteurs seront fournis en location par le Service des Eaux qui les posera et les plombera aux frais de l'abonné.

Le Service des Eaux assurera l'entretien et le renouvellement de tous les compteurs en service chez les abonnés.

1/ Cas des compteurs installés en propriété

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

L'abonné doit à ses dépens, risques et périls, protéger le compteur contre le gel. Le cas échéant, la réparation des dégâts est à sa charge.

Il est rappelé que la fermeture du robinet d'arrêt avant le compteur et l'ouverture du robinet de purge ne peuvent vidanger le compteur et ne représentent donc aucune protection contre le gel.

Dans un regard correctement établi, la protection du compteur est efficacement assurée par l'installation d'un faux-plancher à 0,20 m au-dessous de la couverture, constituée d'éléments mobiles en bois.

Dans le cas d'un froid prolongé et intense, un léger écoulement permanent, constitue une excellente protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Toutefois, lorsque le gel du compteur interviendra malgré les précautions prises par l'abonné et sans qu'il y ait de sa part malveillance ou simple négligence (par exemple regard ouvert), le Service des Eaux assurera les frais de remplacement du compteur gelé.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'usager.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la

protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte de l'abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois tous les deux ans par le Service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations du compteur et du robinet d'arrêt avant compteur qui seraient jugées nécessaires, le Service des Eaux peut interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de l'abonnement qui continue à être due.

Les travaux de réparation des compteurs à la charge des abonnés seront effectués par le Service des Eaux facturés selon les dispositions du contrat de délégation.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

Le Service des Eaux pourra être amené à exiger la transformation du poste de comptage, afin que de bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité soient assurées.

2/ Cas des compteurs installés sous la voie publique ou accessibles de la voie publique, dans un regard ou coffret agréé par le Service des Eaux

Le Service des Eaux prendra en charge tous les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement du compteur et du regard.

En cas de dégradation accidentelle ou volontaire du compteur et du regard, le Service des Eaux aura la faculté de rechercher la responsabilité de l'auteur de la dégradation en vue d'une indemnisation.

Art. 20 - Compteurs - Vérification

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation.

L'abonné aura également le droit d'exiger une vérification plus fréquente de son compteur par le Service des Eaux en sa présence, sur place, sous forme d'un jaugage. Si l'appareil est conforme aux normes ou si l'écart au-delà des normes est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné, dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux.

Les frais de vérification sur place correspondent aux frais de déplacement et de main d'oeuvre de vérification (bordereau contractuel).

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue d'étalonnage.

L'étalonnage du compteur effectué à la demande de l'abonné sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments de Mesure et conformément aux normes de ce service, donnera lieu à l'établissement d'un devis préalable. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires à la défaveur de l'abonné, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Dans tous les cas de vérification, les déposes et poses de compteurs sont effectués par le Service des Eaux, de même que les fournitures, poses et déposes des compteurs provisoires qui sont obligatoirement installés durant le temps de la vérification.

En cas de non-respect des clauses ci-dessus par l'abonné (opposition à la vérification demandée par le Service des Eaux, refus de paiement des frais lorsqu'ils lui incombent, refus de procéder ou de faire procéder à la vérification obligatoire du compteur) l'abonné s'expose à une procédure contentieuse et éventuellement, à la fermeture de son branchement, quinze jours après notification de la mise en demeure qui lui sera faite, ceci sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées à son encontre.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Art. 21 – Paiement des travaux

L'installation de tout branchement particulier sera payée au Service des Eaux selon les modalités suivantes : Acompte de 50% de la somme à la commande puis le solde après réalisation.

Les travaux d'installation de branchements particuliers seront exécutés par le Service des Eaux aux frais des abonnés en application du bordereau de prix de travaux annexé au contrat selon les valeurs des indices connues au moment de l'exécution des travaux.

1. Autres travaux

Les travaux confiés au Service des Eaux, y compris la pose des compteurs, seront facturés sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Les devis de branchement acceptés par l'abonné font l'objet d'un règlement avant exécution des travaux. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en plusieurs échéances.

2. Sanctions

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 15 jours après une mise en demeure et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours. Passé ce délai, le Service des Eaux aura le droit de demander les intérêts au taux moyen mensuel du marché monétaire au jour le jour, augmenté de 4 points.

Art. 22 – Paiement des fournitures d'eau

La consommation constatée après chaque relevé ou estimation est payable à présentation de la facture.

Le montant de l'abonnement est dû en tout état de cause.

Pour tout branchement autre que les branchements de secours contre l'incendie, et à défaut de paiement d'une facture quelconque dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, le service pourra être suspendu 15 jours après une mise en demeure, par simple lettre, et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours.

En cas de non paiement dans le délai fixé, une pénalité qui ne pourra être inférieure à 2,30 euros H.T. (valeur de base) sera mise à la charge de l'abonné défaillant.

Les frais d'envoi de la mise en demeure seront à la charge de l'abonné de même que les frais de recouvrement éventuels par voie de justice, ainsi que les frais de remise en service du branchement consécutifs au non paiement.

Les frais de déplacement pour encaissement, au domicile de l'abonné, d'une facture non payée dans les délais fixés par la mise en demeure, sont également à la charge de l'abonné.

La réouverture du branchement aux frais de l'abonné interviendra après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le Service des Eaux pourra résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais afférents seront à la charge du débiteur défaillant.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné est responsable de la partie du branchement situé en domaine privé, il en a la garde et la surveillance.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de facturation sur sa consommation en raison de pertes d'eau ou de fuites dans ses installations intérieures qui débutent dès la sortie du compteur, joint compris, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toutefois, en cas de consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et à caractère accidentel, l'abonné sur sa demande pourra bénéficier d'une réduction de la facturation.

Dans ce cas, l'abonné ne supportera le paiement que d'une consommation égale à 2 fois sa consommation habituelle. Celle-ci sera estimée comme la moyenne des consommations afférentes aux trois dernières périodes équivalentes. A défaut de références suffisantes, un niveau de consommation habituelle sera calculé sur la base de la consommation enregistrée au cours de la période suivante. Cette disposition ne pourra pas s'appliquer sur deux périodes de relevés consécutives.

Art. 23 – Frais d'intervention, de fermeture et de réouverture sur branchement

Les frais d'intervention spécifiés ci-dessous sont à la charge de l'abonné.

Le montant de chacune des opérations ci-dessous est fixé :

- au prix d'une heure de salaire de plombier avec son véhicule, tel que défini par le bordereau des prix contractuel annexé au contrat.

S'il s'agit d'une simple résiliation d'abonnement, d'une fermeture due à une absence prolongée (cf. article 16), d'une mutation sans interruption du service (cf. article 10), d'un déplacement pour vérification sur place du compteur à la demande de l'abonné (cf. article 20), ou d'un encaissement à domicile d'une facture non payée hors délai (cf. article 22) ;

- à deux fois cette valeur :
En cas de fermeture et de réouverture du branchement avec dépose du compteur ;
- à trois fois cette valeur :

En cas d'intervention du Service des Eaux consécutive à une impossibilité de relevé du compteur (cf. article 19) ainsi qu'en cas de fermeture pour non paiement (cf. article 22) ;

- à quatre fois cette valeur :
Dans le cas de réouverture d'un branchement fermé en application des dispositions des articles 17 et 18.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la

résiliation pourra être considérée comme acquise à l'issue de la première période contractuelle suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée.

La résiliation pourra entraîner la suppression du branchement à partir de la conduite publique.

Art. 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnés temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 22.

Art. 25 - Régime des extensions réalisées sur particuliers

Le Délégué sera tenu d'établir sous les voies publiques toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains lorsqu'il aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains ou de la Collectivité.

Le coût des travaux d'extension et de renforcement est évalué selon le bordereau de travaux joint en annexe. Ces travaux ne sont pas à la charge du Délégué.

Les frais seront répartis conformément à la réglementation en vigueur à la signature du présent contrat (loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003).

Dans le cas où les engagements de remboursements des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Délégué détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

Les projets d'extension devront être présentés par le Délégué à la Collectivité dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande qui lui aura été régulièrement faite. La Collectivité et le Délégué définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants. L'extension devra être achevée et mise en service dans le délai maximum de trois mois, à dater de l'acceptation du projet par la collectivité, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile au Délégué.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font également partie intégrante de la délégation.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Art. 26 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

a) Arrêts spéciaux :

- pour les renforcements, extensions et installations de branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation de la Collectivité ;
- ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsque le Service des Eaux procède à des travaux d'entretien et de réparation prévisibles à l'avance ;
- l'abonné doit alors prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que l'interruption et la reprise du service provoquent des incidents sur ses propres installations.

b) Arrêts d'urgence et modification temporaire de la fourniture :

- le Service des Eaux n'encourra, vis-à-vis des abonnés, de responsabilité d'aucune sorte à la suite de modification temporaire de la fourniture résultant de cas de force majeure ou de travaux du Service des Eaux, et notamment :
 1. des interruptions plus ou moins prolongées à la suite de gel, de sécheresse, de réparations des conduites et des réservoirs, de l'arrêt des installations élévatoires ou tout autre nature ;
 2. des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus survenant pour une cause quelconque ;
 3. des augmentations et diminutions de pression ;
 4. de la présence d'air dans les conduites de distribution ;
 5. de la variation des qualités chimiques ou physiques de l'eau, dans la limite des normes de potabilité.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à l'indemnité ou recours contre le Service des Eaux soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante huit heures consécutives, l'abonnement est réduit au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'abonné pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Art. 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la Collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit, avec l'autorisation de la Collectivité, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés par voie de presse ou d'affichage des conséquences desdites modifications.

Art 28 – Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et service de protection contre l'incendie.